

# QUESTIONS ECRITES POSEES A LA COMMISSION EUROPEENNE

Maj Sept 2011

Questions parlementaires

19 juillet 2011

E-007053/2011

Question avec demande de réponse écrite  
à la Commission  
Article 117 du règlement  
Christine De Veyrac (PPE)

► Objet: Application d'un taux réduit de TVA aux équidés

 [Réponse\(s\)](#)

Considérant la nouvelle réglementation de 2008 en vigueur sur la révision de l'application d'un taux réduit de TVA dans la filière des équidés, la Commission a récemment traduit plusieurs pays devant la Cour de justice de l'Union européenne, dont notamment la France.

Au motif qu'un tel taux réduit de TVA, de 5,5 %, ne peut s'appliquer qu'aux seuls animaux destinés à la consommation ou à ceux inclus dans un processus de production agricole, la Commission considère que le cheval ne peut y prétendre. En engageant une procédure juridique dont la finalité est l'augmentation substantielle de la taxe sur la valeur ajoutée des équidés, la Commission met en péril un secteur prospère, lequel représente près d'un million d'emplois au niveau européen.

La Commission entend-t-elle mettre en place des mesures dérogatoires concernant les chevaux? Dans le cas contraire, la Commission envisage-t-elle de procéder à un échelonnement progressif de l'application du taux complet de TVA à la filière?

**E-007053/2011**

**Réponse donnée par M. Šemeta  
au nom de la Commission  
(26.8.2011)**

Les dispositions concernant l'application des taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la filière des équidés n'ont pas été modifiées depuis l'adoption de la directive sur le rapprochement des taux en 1992<sup>1</sup>.

Dans des arrêts récents<sup>2</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a suivi l'analyse de la Commission. Elle a notamment précisé que l'espèce chevaline en tant que telle ne pouvait pas

---

<sup>1</sup> Directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE (rapprochement des taux de TVA), JO L 316 du 31.10.1992. L'article 12 et l'annexe H de la directive 77/388/CEE ainsi modifiées ont été remplacés en substance respectivement par les articles 96 à 99 et l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347 du 11.12.2006.

faire l'objet d'un taux réduit de la TVA, sauf dans des cas spécifiques. Seule la livraison d'un cheval en vue de son abattage pour être utilisé dans la préparation des denrées alimentaires ou les livraisons de chevaux en vue de leur utilisation dans la production agricole peuvent faire l'objet d'un taux réduit de la TVA.

L'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que, si la Cour reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Compte tenu de cette disposition, la possibilité d'un échelonnement progressif de l'application du taux normal de TVA aux opérations relatives aux équidés, et notamment aux chevaux, lorsqu'ils ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, n'est pas envisageable.

Les seules mesures dérogatoires possibles dans le cadre de la législation actuellement en vigueur en matière de TVA<sup>3</sup> sont des mesures visant soit à simplifier la perception de la taxe soit à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Une mesure dérogeant aux règles normales des taux de TVA dans le cas des équidés ne serait envisageable que si elle répondait à un de ces deux objectifs.

## Questions parlementaires

9 septembre 2011

E-007984/2011

Question avec demande de réponse écrite  
à la Commission  
Article 117 du règlement  
Brice Hortefeux (PPE)

► **Objet:** Conséquences du passage du taux de TVA de 5,5 % à 19,5 % pour la filière cheval

Dans ses arrêts du 3 mars et du 12 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'application d'un taux de TVA réduit aux livraisons, aux importations et aux acquisitions intracommunautaires de chevaux contrevenait aux règles du droit communautaire. Des recours similaires ont été introduits par la Commission européenne à l'encontre de la France le 16 décembre 2010 et de l'Irlande le 2 mars 2011.

La filière cheval et les activités équestres représentent un bassin d'emploi et participent au dynamisme économique ainsi qu'à la valorisation des territoires ruraux et périurbains. En France, cette filière économique représente 45 000 emplois et 8 000 entreprises. La hausse brutale de la TVA à 19,5 % risquerait donc de mettre en péril l'ensemble du secteur.

— Dans l'hypothèse où la Cour de justice rendrait une décision similaire à celle des cas précédents, comment la Commission européenne entend-elle soutenir la filière cheval afin d'en assurer la pérennité?

— La Commission envisage-t-elle des mesures transitoires ou une application échelonnée d'un

---

<sup>2</sup> Arrêt du 3 mars 2011, Commission/Royaume des Pays-Bas, aff. C-41/09, point 54 et suivants; arrêt du 12 mai 2011, Commission européenne/République d'Autriche, aff. C-441/09, point 40 et suivants; arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2011 - Commission européenne / République fédérale d'Allemagne, aff. 453/09, point 44 et suivants.

<sup>3</sup> Article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil.

taux de TVA «plein»?

Source : <http://www.europarl.europa.eu/QP-WEB/home.jsp>